

GE_GERICHTE AC/3546/2016 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3546_2016

FR: GE_GERICHTE AC/3546/2016 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE AC/3546/2016 del 6 luglio 2017

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; CHANCES DE SUCCÈS ; CURATELLE

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3

La recourante reproche à la Vice-présidente du Tribunal civil de ne pas lui avoir accordé l'assistance juridique pour agir en dommages et intérêts et en réparation du tort moral contre l'Etat de Genève.

3.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de

savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

3.1.2. Dans le canton de Genève, la responsabilité de l'Etat est régie par la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC). Celle-ci est applicable aux autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité (art. 9 LREC). Tel est le cas des TPG (art. 2 al. 1 de la loi sur les Transports publics genevois, LTPG). En vertu de l'art. 2 al. 1 la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC), l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. Le comportement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire est illicite lorsqu'il viole des injonctions ou des interdictions de l'ordre juridique destinées à protéger le bien lésé. Pour qu'une décision puisse être qualifiée d'illicite, il faut une violation grave du droit, réalisée par exemple lorsque le magistrat ou l'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation ou l'excède, lorsqu'il viole un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance (ATF 112 II 231 consid. 4 p. 234 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C.3/1998 du 16 mars 2000 consid. 3a).

E. 3.2

En l'espèce, on ne saurait imputer à l'Etat de Genève les agissements d'autres personnes que ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leur travail. Par conséquent, les agissements de l'usurpatrice ne peuvent pas lui être reprochés. Le commandement de payer qui a été notifié à la recourante par le Services des contraventions repose sur une ordonnance pénale rendue à son encontre au mois de mai 2014. La recourante n'indique pas avoir recouru contre cette décision ni avoir porté à la connaissance des services de police qu'elle était victime d'une usurpation d'identité et que cela avait été reconnu par les TPG. Elle n'explique pas non plus comment, après avoir dûment formé opposition au commandement de payer, elle a dû être contrainte de s'acquitter du montant qui lui était réclamé, sans que, a priori, une procédure de mainlevée ait été intentée. Dès lors que la recourante ne rend, à première vue, pas vraisemblable avoir déployé tout ce qui était en son pouvoir pour rétablir la vérité, soit que son identité aurait été usurpée, il semble, qu'elle ne puisse pas reprocher à l'Etat de Genève de ne pas avoir procédé d'office aux modifications nécessaires. En revanche, il semble que le juge du Tribunal de protection ait manqué d'attention dans l'examen de son dossier puisqu'il y était distinctement indiqué que la personne mise sous curatelle et qui avait d'ores et déjà fait l'objet d'une privation de ses droits civiques – la décision litigieuse ayant pour but la prolongation de cette privation – était un alias de la recourante. Une analyse plus approfondie du dossier et une audition de personne concernée auraient, à première vue, permis au magistrat de dissiper le doute sur la personne concernée par la curatelle. Si, au jour du dépôt de la demande d'assistance juridique, la levée de la curatelle contestée n'était pas encore prononcée, les éléments apportés par la recourante dans la présente procédure rendent hautement vraisemblable que celle-ci le sera prochainement. Cela étant, les conséquences du prononcé de cette mesure

ont été non négligeables pour la recourante puisque celle-ci paraît avoir été injustement privée d'une partie de ses droits pendant plusieurs mois. Dès lors, l'action en responsabilité contre l'Etat de Genève que désire intenter la recourante ne paraît, a priori, pas dénuée de chances de succès à cet égard. Par conséquent, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée. La condition de l'indigence étant réalisée du fait que la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure relative à la levée de la curatelle, l'assistance juridique sollicitée sera en conséquence octroyée, avec effet au 25 novembre 2016, date du dépôt de la demande.

E. 4

La recourante reproche également à la Vice-présidente du Tribunal civil d'avoir limité la couverture du nombre des heures d'activité d'avocat pour la procédure tendant à lever la mesure de curatelle.

E. 4.1

À teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile, FF 2006, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; Huber, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner/Gasser/Schwander, 2ème éd., 2016, n. 17 ad art. 118 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (Ruegg, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Tenchio/Infanger, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (Tappy, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 4.2

En l'espèce, la recourante se contente de se plaindre d'une manière toute générale de la limitation des heures d'activité d'avocat pour la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte sans faire valoir que les cinq heures admises par le premier juge ne seront pas suffisantes pour mener à bien cette procédure. Or, la procédure tendant à faire lever la mesure de curatelle de la recourante ne paraît a priori pas poser de difficulté particulière dès lors qu'il s'agira uniquement de démontrer qu'il y a eu erreur sur la personne. La limite temporelle de cinq heures fixées dans la décision querellée ne paraît dès lors pas critiquable, étant pour le surplus rappelé que la recourante a la possibilité de demander une extension de l'aide étatique dans l'hypothèse où la limite d'heures fixée dans la décision entreprise serait atteinte avant l'issue de la procédure. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté à cet égard.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de

céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.